



THE
EUROPEAN
LOTTERIES

FOR THE BENEFIT OF SOCIETY

STATUTS

Association Européenne des Loteries et Totos d'Etat

Secrétariat Général

Avenue de Béthusy 36

CH-1005 Lausanne

T +41-21-311 30 25

F +41-21-312 30 11

info@european-lotteries.org

www.european-lotteries.org



Article 1 Constitution, siège:

- 1.1 L' « Association Européenne des Loteries et Totos d'Etat » est une association de droit suisse dont le siège est établi à Lausanne.
- 1.2 Si nécessaire, l'Association peut ouvrir des établissements secondaires et bureaux en Europe.

Article 2 Buts et objectifs:

- 2.1 Les buts et objectifs de l'Association sont l'avancement des intérêts collectifs de ses Membres, en particulier en relation auprès des institutions européennes ainsi des autorités nationales et internationales, et l'amélioration des compétences, connaissances communes et statuts des Membres individuels notamment par les actions suivantes:
- 2.1.1 promouvoir les intérêts de ses Membres dans la direction de ses affaires telles que définies dans l'article 4.1.1;
- 2.1.2 promouvoir les intérêts de ses Membres devant les institutions de l'Union Européenne et autres institutions gouvernementales ou intergouvernementales basées en Europe;
- 2.1.3 organiser un forum pour l'échange d'expériences et d'informations;
- 2.1.4 établir des programmes visant à fournir une assistance dans les domaines techniques et éducatifs et rendre ces programmes disponibles aux organisations membres qui en font la demande;
- 2.1.5 établir des services de nature éducative, statistique, informative ou administrative;
- 2.1.6 organiser un forum pour l'échange d'informations relatives aux nouvelles technologies;
- 2.1.7 organiser des séminaires, conventions, conférences, congrès, assemblées générales, assemblées spéciales et des groupes de travail en vue de favoriser les objectifs de l'Association, ce qui comprend;
- 2.1.8 stimuler et procurer une assistance organisationnelle en vue de l'établissement de groupes de travail cherchant à créer des loteries / des jeux multi-juridictionnels, nationaux ou internationaux;
- 2.1.9 créer des opportunités de coopération entre les Membres, spécialement par l'organisation de tirages européens ; et
- 2.1.10 représenter plusieurs ou tous les Membres pour la communication de positions ou opinions communes aux autorités, privées ou publiques, incluant la représentation devant un tribunal quel qu'il soit en tant que partie ou tiers, si ces Membres ont autorisé l'Association à s'exprimer ou à agir en leur nom ;
- 2.1.11 demander l'adhésion et participer à des activités dans une association qui poursuit les mêmes objectifs au niveau mondial;



- 2.1.12. fournir des services de surveillance du sport, récolte de données et rapports inclus, qui seront utilisés pour les activités de paris sportifs, avec pour but de préserver l'intégrité du sport et l'intérêt général ;
- 2.1.13 promouvoir les intérêts de ses membres auprès des organisations et associations sportives nationales et européennes, notamment dans le domaine du football et promouvoir les activités sportives en général. Collaborer avec la WLA en matière sportive au niveau mondial.

Article 3 Membres :

Il y a quatre catégories de membres :

- Membres Réguliers (Art. 4)
- Membres Observateurs (Art. 4bis)
- Membres Affiliés (Art. 4 ter)
- Membres Associés (Art. 5)

Jusqu'à ce qu'ils soient admis comme Membres par l'Assemblée Générale, les candidats seront acceptés comme membres provisoires (Art.6).

Article 4 Membres Réguliers:

- 4.1.1 Peut être éligible comme Membre Régulier tout organisme situé dans l'Europe géographique qui:
- exploite des jeux de hasard et/ou d'habileté tels que loto, toto, loteries de classes, loteries traditionnelles, paris sportifs, loteries sportives, jeux instantanés et, de manière générale, tous les jeux de loterie quels que soient les moyens techniques ou commerciaux mis en œuvre pour les exploiter, et
- 4.1.2 est autorisé ou a une licence octroyée par l'autorité compétente d'un Etat reconnu par les Nations Unies qui, en accord avec la loi nationale en vigueur, peut délivrer une licence ou une autorisation d'exploiter de tels jeux comme définis à l'Article 4.1.1, dont le volume des ventes annuelles de telles formes de jeux constitue la majeure partie des recettes totales de l'organisation et dont les revenus nets sont attribués pour la majeure partie selon une décision publique, aux bonnes causes et/ou au budget de l'Etat et
- 4.1.3 dont les pratiques commerciales sont conformes aux buts et objectifs de l'Association, et
- 4.1.4 conduit ses activités dans le respect de la législation en vigueur dans chaque pays situé en Europe et veille à ce que son personnel ainsi que ses partenaires contractuels et ses actionnaires respectent également les législations dans les pays concernés.



4.1.5 Un organisme affilié à un Membre Régulier ne peut pas devenir Membre Régulier à part entière aussi longtemps qu'il reste affilié à un Membre Régulier.

Sont considérés comme affiliés les organismes faisant l'objet d'une consolidation conformément à la Directive 83/349/EEC du 13 juin 1983 sur les états financiers consolidés

4.1.6 Un Membre Régulier qui s'affilie à un autre Membre Régulier cessera d'être un Membre Régulier aussi longtemps que l'organisme acquéreur est un Membre Régulier

4.1.7 Lorsque deux ou plusieurs Membres Réguliers fusionnent, les Membres Réguliers en question cesseront d'être Membres Réguliers et deviendront Membre Régulier du nom de l'organisme nouvellement constitué résultant de la fusion.

Article 4bis Membres Observateurs

4bis.1. Peut être éligible comme Membre Observateur, selon la libre appréciation de l'Assemblée Générale, tout organisme qui remplit les conditions de l'article 4.1.2 à 4.1.4 mais qui n'est pas situé dans le périmètre de l'Europe géographique, ou qui ne remplit pas une des conditions fixées aux articles 4.1.2 à 4.1.4, ou que l'Assemblée Générale, pour quelque motif que ce soit, n'entend pas accepter comme Membre Régulier.

4bis.2. Les Membres Observateurs ne prennent aucune décision et n'ont pas de droit de vote.

Article 4ter Membres Affiliés

4ter.1.1. Peut-être éligible comme Membre Affilié tout organisme situé dans l'Europe géographique, affilié à un Membre Régulier qui :

exploite des jeux de hasard et/ou d'habileté tels que loto, toto, loteries de classes, loteries traditionnelles, paris sportifs, loteries sportives, jeux instantanés et, de manière générale, tous les jeux de loterie quels que soient les moyens techniques ou commerciaux mis en œuvre pour les exploiter, et

4ter.1.2 est autorisé ou a une licence octroyée par l'autorité compétente d'un Etat reconnu par les Nations Unies qui, en accord avec la loi nationale en vigueur, peut délivrer une licence ou une autorisation d'exploiter de tels jeux comme définis à l'Article 4.1.1, dont le volume des ventes annuelles de telles formes de jeux constitue la majeure partie des recettes totales de l'organisation et dont les revenus nets sont attribués pour la majeure partie selon une décision publique, aux bonnes causes et/ou au budget de l'Etat et

4ter.1.3 dont les pratiques commerciales sont conformes aux buts et objectifs de l'Association, et



4ter.1.4 conduit ses activités dans le respect de la législation en vigueur dans chaque pays situé en Europe et veille à ce que son personnel ainsi que ses partenaires contractuels et ses actionnaires respectent également les législations dans les pays concernés.

4ter.2. Les Membres Affiliés ne prennent aucune décision et n'ont pas de droit de vote.

Article 5 Membres Associés:

5.1 Toute personne ou organisation qui fournit, ou qui a l'intention de fournir des marchandises ou services à des Membres Réguliers ou à d'autres Membres Associés.

Les Membres Associés peuvent participer à certaines manifestations organisées par l'Association, spécialement en tant qu'exposants pendant les réunions de l'Association. Ils ne disposent pas du droit de vote ni du droit de décision.

Article 6 Acquisition de la qualité de membre:

6.1 Les demandes d'admission doivent être adressées, par écrit, au Secrétaire Général de l'Association. Les demandes d'adhésion de Membre Régulier doivent être accompagnées par un document de l'Etat indiquant la règle de droit ou l'autorisation en vertu de laquelle le candidat opère.

6.1bis Les demandes d'admission ne seront prises en compte que dans la mesure où le candidat confirme par écrit qu'il respecte les lois en vigueur dans chacune des juridictions dont relèvent les consommateurs à destination desquels le candidat propose ses jeux, tel que défini dans l'article 4.1.1.

6.1ter Les demandes d'adhésion comme Membre Affilié doivent être accompagnées d'un document de l'Etat indiquant la règle de droit ou l'autorisation en vertu de laquelle le candidat opère et apportant la preuve de l'affiliation à un Membre Régulier.

6.2 Les demandes d'adhésion comme Membre Associé doivent être accompagnées d'une copie des statuts du demandeur. Toutes les demandes doivent être accompagnées d'une copie des comptes du candidat ou d'un rapport financier pour l'exercice précédent.

6.3 L'Assemblée Générale se prononcera sur toutes les demandes d'admission qui lui sont présentées par le Comité Exécutif. L'admission d'un Membre Régulier ou Affilié deviendra effective au moment où il aura accepté, par la signature d'une personne ou des personnes ayant pouvoir de l'engager, de se soumettre aux présents Statuts.



6.4 Membre provisoire

Dès réception de la demande d'admission en tant que Membre, le Comité Exécutif peut accepter la demande, sous réserve des conditions que le Comité Exécutif peut établir, comme Membre Provisoire jusqu'à ce que ce dernier soit accepté comme Membre par l'Assemblée Générale ou une Assemblée Spéciale. Faute d'une telle acceptation, le candidat cesse d'être un Membre Provisoire.

Article 7 Perte de qualité de membre:

7.1 Démission

Tout Membre peut donner sa démission de l'Association, moyennant un préavis de six (6) mois minimum, communiqué par écrit, mais reste responsable pour toute somme due et toutes obligations jusqu'à la date effective de sa démission.

7.2 Suspension et expulsion de Membres

Le Comité Exécutif peut suspendre ou recommander l'expulsion, en vue d'une décision finale qui sera prise par la prochaine Assemblée Générale, de tout Membre qui :

7.2.1 omet de payer les cotisations dues en tant que Membre;

7.2.2 omet de se soumettre aux Statuts ou agit d'une manière préjudiciable aux intérêts de l'Association ou de ses Membres et de ce fait n'est plus qualifié pour rester Membre.

Le Membre visé par l'exclusion ou la suspension n'est pas autorisé à participer au vote le concernant.

Article 8 Cotisations et ressources

8.1 La base de calcul, les différents niveaux et les montants effectifs des cotisations annuelles des Membres sont décidés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. Les cotisations annuelles doivent être payées au 31 mars de chaque année au compte de l'Association. Aucun remboursement ne peut être effectué. Ceux qui démissionnent restent responsables pour toute somme due et toutes obligations jusqu'à la date effective de sa démission. Ceux qui sont exclus demeurent redevables de leurs cotisations pour l'année entière en cours.

8.2 Si des circonstances particulières le justifient, le Comité Exécutif peut accorder des facilités de paiement à un Membre et peut, exceptionnellement, le dispenser de tout ou partie de ses cotisations dues.

8.3 L'Association peut compléter ses ressources par des donations ou des subventions reçues de Membres ou de tiers, ainsi que par le produit d'activités en relation avec ses objectifs sociaux. Ces donations ou subventions doivent alors apparaître dans les comptes annuels



Article 9 Exercice comptable:

L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile.

Article 10 Les organes:

10.1 L'Association dispose des organes suivants:

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif, qui comprend le Président ainsi que le premier Vice-Président et le second Vice-Président
- Le Secrétaire Général
- Les contrôleurs des comptes

10.2 Toute personne ou tout Membre qui appartient à un organe ne participe pas aux délibérations et/ou au vote concernant une question de l'ordre du jour si cette question est source d'un conflit d'intérêts pour lui-même et/ou son organisation. Une telle personne a le droit d'être écoutée par l'organe concerné avant le début de ces délibérations mais quitte la réunion pendant les délibérations.

Article 11 L'Assemblée Générale:

11.1 **Composition**

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres Réguliers qui seront représentés par un délégué à chacune des réunions ordinaires et/ou extraordinaires.

Article 12 Compétences et prérogatives:

12.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Ses décisions s'imposent à tous les Membres de l'Association.

12.2 L'Assemblée Générale exercera les fonctions et pouvoirs suivants:

12.2.1 les modifications des statuts;

12.2.2 l'admission définitive et de l'expulsion des Membres;

12.2.3 la désignation du Membre chargé d'organiser la prochaine Assemblée Générale ordinaire;

12.2.4 l'élection du Président et des autres membres du Comité Exécutif ;

12.2.5 la désignation des deux contrôleurs des comptes internes et un contrôleur des comptes externe;



- 12.2.6 la décharge donnée aux Membres des autres organes de l'Association pour l'année écoulée;
- 12.2.7 ébaucher un budget provisoire en ce qui concerne les activités de la (des) représentation(s) ;
- 12.2.8 l'approbation des procès-verbaux de l'Assemblée précédente, des comptes vérifiés de l'Association ainsi que de ceux des représentations éventuelles pour la période précédente ;
- 12.2.9 la prise en considération les rapports et recommandations du Comité Exécutif ;
- 12.2.10 la prise en considération de toute autre activité présentée dans les règles devant l'Assemblée ;
- 12.2.11 la prise de toutes les décisions pour l'Association qui ne sont pas déléguées ou spécifiées différemment dans ces statuts.

Article 13 Réunions:

13.1 Réunion ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunira une fois par année, au plus tard dans le deuxième trimestre.

13.2 Réunions extraordinaires

Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité Exécutif ou sur demande écrite par un cinquième au moins des Membres Réguliers adressée au Président de l'Association.

13.3 Le Secrétaire Général est chargé de convoquer l'Assemblée et doit envoyer aux Membres une convocation à l'Assemblée, accompagnée de l'ordre du jour, au moins 30 jours avant la date de la réunion.

13.4 L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association mais le Président peut déléguer cette fonction. S'il n'est pas en mesure d'agir ainsi, le Comité Exécutif désignera un Président de l'Assemblée.

Article 14 Ordre du jour:

14.1. Le Comité Exécutif préparera l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

14.2 Si un minimum d'un cinquième de tous les Membres Réguliers adresse une lettre conjointe au Secrétaire Général demandant qu'un point soit discuté et si ce point est présenté par écrit, au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale, au Secrétaire Général de l'Association, il sera mentionné sur l'ordre du jour.



- 14.3 Après l'envoi de la convocation, l'ordre du jour est définitif à moins que l'Assemblée Générale, par une majorité simple de votants et pour autant que tous les Membres Réguliers soient présents, accepte une modification proposée par le Comité Exécutif.

Article 15 Décisions:

- 15.1 Quorum et droits de vote
- 15.1.1. Le quorum normal désigne les Membres présents à l'Assemblée Générale ou à une Assemblée Spéciale.
- 15.1.2. En ce qui concerne l'application des Art. 15.2.1 et 15.2.3., le quorum représente 25% de tous les Membres Réguliers alors que pour l'application de l'Art. 15.2.4. le quorum sera atteint en présence de 75% de tous les Membres Réguliers.
- 15.2 Seuls les Membres en règle de contributions financières vis à vis de l'Association et qui ne sont pas suspendus, ont le droit de vote. Chaque Membre dispose d'une voix. Les décisions suivantes exigent le vote affirmatif d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de tous les votes émis lors d'une Assemblée Générale ou d'une Assemblée Spéciale:
- 15.2.1 le changement des bureaux de l'Association;
- 15.2.2 l'admission, la suspension et l'expulsion de Membres de l'Association;
- 15.2.3 l'amendement ou la modification de ses statuts;
- 15.2.4 la dissolution de l'Association.
- 15.3 Toutes les autres décisions exigeront une majorité de tous les votes émis lors d'une telle réunion.

Article 16 Comité Exécutif:

16.1 Composition du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est composé, en plus du Président, de dix Membres Exécutifs élus pour un mandat de deux ans, provenant chacun d'un pays différent, sauf au cas où l'Assemblée Générale accepte deux membres du même pays, de deux Membres Réguliers différents, à une majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des votants.

Le Président et les membres du Comité sont élus en leur qualité personnelle.

16.2 Nominations

Le Comité Exécutif en fonction nomme un comité de nomination composé de cinq personnes, soit d'actuels/anciens Présidents ou membres du Comité Exécutif qui ne sont plus éligibles et/ou ne se présenteront pas à l'élection pour la prochaine Présidence ou le prochain Comité exécutif.



Le Comité de Nomination propose un candidat à l'élection du Président et 10 candidats à l'élection des membres du Comité Exécutif.

Sans porter atteinte à aucun Membre désirant se porter candidat, le Comité de Nomination tiendra dûment compte de la contribution particulière de certains Membres et/ou de leurs employés aux activités de l'Association d'une part, et de l'équilibre régional entre les Membres à l'intérieur de l'EEE comme à l'extérieur d'autre part.

16.3 **Eligibilité**

Seules les personnes ayant la qualité de Président–Directeur général en activité ou de membre de l'Organe de Direction d'un Membre Régulier de l'Association peuvent être élues ou nommées au Comité Exécutif. Toute personne ne remplissant plus les conditions d'éligibilité devra immédiatement cesser d'être un membre du Comité Exécutif.

L'élection du Comité Exécutif a lieu avant l'élection du Président. Le Président est élu ensuite parmi les candidats au poste de Président, dans la mesure où ces mêmes candidats sont élus en tant que membres du Comité Exécutif.

Toute personne remplissant les critères d'éligibilité peut se porter candidate à l'élection au poste de Président et/ou de membre du Comité Exécutif.

Le Secrétaire Général informe les Membres de l'Association, au plus tard 90 jours avant une Assemblée Générale au cours de laquelle est programmée une élection, des noms des personnes proposées et/ou candidates à l'élection au poste de Président et/ou de membre du Comité Exécutif.

16.4 **Termes du mandat**

Le terme du mandat pour toutes personnes élues ou nommées au Comité Exécutif est de deux (2) ans. Aucune limite n'est imposée au nombre de mandats qu'un membre du Comité Exécutif peut exercer.

16.5 **Vacance/Président /Vice-Président**

En cas de vacance du siège du Président, le premier Vice-Président assumera les fonctions du Président pour la période restante de son mandat. Le Comité Exécutif peut, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale et en tenant compte des conditions d'éligibilité, nommer une personne choisie parmi les Membres de l'Association pour occuper le siège vacant au Comité Exécutif et nommer un deuxième Vice-Président.

16.6 **Vacance/Comité Exécutif**

Dans l'éventualité d'une vacance survenant au sein du Comité Exécutif, pour la durée du mandat restant à courir, le poste vacant est comblé sur décision du Comité Exécutif par une personne sélectionnée parmi les Membres de l'Association.



Lors de cette sélection, le Comité Exécutif s'efforce de maintenir l'équilibre et la continuité.

Article 17 Compétences/Fonctions/Pouvoirs du Comité Exécutif:

17.1 Compétences et prérogatives

En général, les compétences du Comité Exécutif sont de superviser l'administration de l'Association entre les réunions de l'Assemblée Générale et de prendre dans ce cadre toutes décisions utiles relatives à l'activité de l'Association et à la réalisation de ses objectifs, comprenant :

17.2 les pouvoirs et prérogatives suivantes:

17.2.1 établir les règlements internes;

17.2.2 remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, le Secrétaire Général ou tout contrôleur des comptes qui démissionnerait ou serait frappé d'incapacité permanente ;

17.2.3 admettre provisoirement, suspendre et recommander l'expulsion de Membres de l'Association;

17.2.4 approuver les procès-verbaux des réunions précédentes du Comité Exécutif, les budgets proposés et les documents financiers soumis par le Secrétaire Général;

17.2.5 préparer les comptes annuels du dernier exercice écoulé au plus tard pour la fin avril de l'année suivante;

17.2.6 préparer le budget pour l'année à venir;

17.2.7 présenter un rapport d'activités à l'Assemblée Générale ;

17.2.8 déterminer les méthodes de travail du Groupe de Surveillance du Sport, sur la base des propositions des membres de ce Groupe;

17.2.9 définir les conditions d'emploi, incluant les conditions garantissant la sécurité de l'emploi du Secrétaire Général nommé par le Comité Exécutif ;

17.2.10 passer des contrats avec des conseillers externes, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale chaque fois que de telles approbations seront nécessaires en vertu des statuts.

17.2.11 dès qu'une représentation a été ouverte, le Comité Exécutif a le pouvoir de nommer un Délégué Général afin de promouvoir les intérêts de ce bureau. Le Délégué Général exécutera ses tâches selon les règles fixées à l'article 20.

17.2.12 instituer ou dissoudre les comités qu'il juge opportun au regard de la mise en œuvre des buts statutaires, en déterminer la composition, les missions et les méthodes de travail. Ces comités rapportent au Comité exécutif. Ils ont une fonction consultative.



- 17.2.13 désigner un représentant auprès d'une organisation poursuivant les mêmes objectifs au niveau mondial pour la période qui s'avérerait nécessaire.

Article 18 Réunions et décisions:

- 18.1 Le Comité Exécutif se réunira au moins une fois par an et aussi souvent que les activités de l'Association le nécessiteront.
- 18.2 Les réunions se tiendront au lieu notifié par le Président dans la convocation, sauf si le Comité Exécutif a déjà décidé d'un autre lieu.
- 18.3 Ces réunions seront convoquées par le Président. Trois membres du Comité Exécutif peuvent demander une réunion extraordinaire.
- 18.4 Le Comité Exécutif adoptera les décisions à la majorité simple des Membres présents, cependant aucune décision ne pourra être prise par le Comité Exécutif si au minimum six (6) Membres exécutifs ne sont pas présents. En cas d'égalité, le Président a un vote prépondérant. Le Comité Exécutif statuera uniquement sur les points de l'ordre du jour adressé avec la convocation de la réunion. Il peut y avoir une dérogation à cette règle si tous les Membres présents acceptent de le faire à l'unanimité ou, si la situation en question est un cas d'urgence, par une simple majorité de votes.
- 18.5 Le Comité Exécutif peut prendre une décision par courrier ou par consultation à distance, à moins qu'un minimum de deux membres ne soulèvent une objection.
- 18.6 Les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif seront rédigés par le Secrétaire Général et signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

Article 19 Secrétaire Général:

- 19.1 Le Secrétaire Général est nommé par le Comité Exécutif pour une période indéterminée.
- 19.2 Le Secrétaire Général est le chef du personnel, est placé sous la subordination du Comité auquel il rapporte et est responsable de l'administration des affaires de l'Association et de l'accomplissement de toutes les fonctions et des devoirs assignés par ces Statuts, par les Membres à l'Assemblée Générale, par le Comité Exécutif ou par le Président.
- 19.3 Le Secrétaire Général participe à toutes les réunions du Comité Exécutif.
- 19.4 Le Secrétaire Général prendra en considération la défense des intérêts de l'Association et le développement de son image. Le Secrétaire Général, assisté par le personnel mentionné à l'Article 20.3, sera en contact avec les autorités au plan national, européen et international aussi souvent que nécessaire pour la défense des intérêts des Membres et pour fournir les informations à toute personne intéressée par les travaux et les objectifs de l'Association.



Article 20 Comités de travail et Personnel de l'Association

- 20.1 Le Comité Exécutif peut créer tout comité de travail.
Le Comité Exécutif ou l'Assemblée Générale déterminent sa composition et sa fonction.
- 20.2 Le Comité Exécutif peut constituer un Comité d'Ethique composé de personnalités de haut niveau, pourvoyant toutes garanties d'indépendance et d'intégrité.
- Le Comité d'Ethique conseillera les Membres de l'Association en matière de paris sportifs responsables aux fins de protection de l'intégrité du sport.
- Ces comités de travail peuvent émettre des recommandations. Ils n'ont pas de pouvoir de décision.
- 20.3 Le Comité Exécutif fait en sorte et garantit que l'association dispose à tout instant du personnel nécessaire et suffisant pour exécuter et mener à bien les tâches définies par le Comité Exécutif selon l'Article 2 :
- Administration et finances
 - Représentation institutionnelle
 - Représentation sportive
 - Gestion des séminaires et conférences
- L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

Article 21 Année fiscale et contrôle:

21.1 La période des comptes

L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile.

21.2 Contrôle

Les livres et comptes de l'Association seront vérifiés chaque année, dès que possible, après la fin d'une période comptable par un contrôleur des comptes certifié indépendant et externe désigné à cet effet par l'Assemblée Générale. De plus, deux contrôleurs des comptes internes élus par l'Assemblée Générale seront responsables chaque année de la vérification des livres de comptes. Ils doivent être éligibles au Comité Exécutif mais ne seront pas membres du Comité pendant la durée de leur mandat comme contrôleur des comptes interne.

- 21.3 Les contrôleurs de comptes internes sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat renouvelable de deux ans. Ils doivent rédiger leurs rapports dans une période de six mois après la fin de l'exercice comptable, tenir ces rapports à la disposition du Comité Exécutif et les présenter à l'Assemblée Générale.



Article 22 Pouvoir de signature:

Le Comité Exécutif a le pouvoir de désigner toute(s) personne(s) pour signer des contrats, documents ou tout autre instrument au nom de l'Association.

Article 23 Représentation:

23.1 Le Président, le Secrétaire Général ou toute autre personne, membre d'un organe de l'Association, qui aura été nommée par l'Assemblée Générale pour représenter l'Association, représentera l'Association dans la limite de ses fonctions et de la politique établie par l'Assemblée Générale.

23.2 Les fonctions du Président

Le Président devra agir en tant que président du Comité Exécutif. Il est du devoir du Président de présider toutes les réunions de l'Association.

23.3 Fonctions des Vice-Présidents

En l'absence du Président, les devoirs seront reportés sur le premier Vice-Président et en son absence sur le deuxième Vice-Président.

Article 24 Dissolution de l'Association:

24.1 L'Association peut être dissoute à tout moment par une Assemblée Générale.

24.2 La liquidation de l'Association, une fois dissoute, devra être conduite par le Comité Exécutif.

24.3 La liquidation devra être approuvée par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera le sort des actifs nets après la liquidation. Ils pourront être distribués parmi les Membres Réguliers de l'Association ou remis à une organisation charitable ou à d'autres organisations à buts non lucratifs ayant des objectifs similaires à ceux de l'Association.

Article 25 Langues des statuts:

25.1 Ces statuts seront édités en anglais, français, allemand et espagnol. La langue originale est l'anglais.

25.2 Les langues officielles à chaque Assemblée Générale seront l'anglais, le français, l'allemand et l'espagnol.

25.3 En cas de litiges, tous les procès-verbaux et autres documents rédigés en anglais prévaudront.



Article 26 Indemnité du Président et des Membres du Comité Exécutif et responsabilité des Membres:

- 26.1. Le Président et les membres du Comité Exécutif ne sont personnellement pas responsables des dettes et des obligations de l'Association et seront dédommagés de tous les frais engagés dans des procédures intentées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions, pour autant qu'il n'y ait pas eu d'infractions délibérées de leur part.
- 26.2 La responsabilité personnelle ou conjointe des Membres pour les responsabilités de l'Association est exclue.

Article 27 Application dans le temps – clause grand-père

Les articles 4.1.5 à 4.1.7 de même que les articles 4bis et 6.1bis n'entreront en vigueur que lorsque adoptés par l'Assemblée Générale de Barcelone du 4 juin 2010 et ne pourront s'appliquer qu'aux adhésions en suspens et celles postérieures à cette date. Ils n'auront dès lors aucun impact sur les droits existants antérieurs à cette date.

Lausanne, avril 1999
Texte article 16.6 modifié selon Résolution Assemblée Générale Juin 2005

Lausanne, mai 2007
Articles 12, 13, 17 et 20 modifiés selon Résolution Assemblée Générale Mai 2007

Limassol/Chypre juin 2008
Articles 2, 17 et 20 modifiés selon Résolution de l'Assemblée Générale Juin 2008

Lausanne, juin 2010
Article 28, adjonction (Nouveaux Membres) selon Résolution Assemblée Générale Juin 2010

Lausanne, mai 2012
Adjonction des Articles 2.1.13, 4bis, 4ter, 8.2 et 17.2.12 / Modification de l'Article 3 selon Résolution Assemblée Générale Mai 2012

Lausanne, juin 2014
Articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.6 modifiés selon Résolution de l'Assemblée Générale Juin 2014

Lausanne, juin 2015
Adjonction des Articles 1.2, 6.1bis et 17.2.13 / Modification des Articles 2.1, 10.1, 12.2.4, 16.3, 19, 20 et 23, selon Résolution de l'Assemblée Générale de juin 2015



Protocole au procès-verbal des Statuts de l'Association Européenne des Loteries et Totos d'Etat

Ref. Article 16:

Membre sans droit de vote au Comité Exécutif

Un membre, sans droit de vote, se joint, par invitation, au Comité Exécutif :

- le Président Directeur Général du membre hébergeant l'Association

Il sera ajouté au Comité Exécutif s'il n'est pas élu au Comité Exécutif. En tant que membre non-exécutif du Comité Exécutif il aura un vote consultatif

Lausanne, Avril 1999
Texte article 16 modifié selon Résolution Assemblée Générale Juin 2005

Lausanne, Mai 2012
Texte article 16 modifié selon Résolution Assemblée Générale Mai 2012